



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet

Service Eau Environnement
Unité Planification Environnement
Aff. suivie par : Fabrice Sagot

Monsieur Patrick CAILLET

Maire de Verruyes
2 rue Nouvelle
79310 VERRUYES

Niort, le 11 DEC. 2025

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le 15 octobre 2025, par voie électronique, une dérogation à l'interdiction de destruction de Grands cormorans au niveau de l'étang communal du Prieuré Saint-Martin.

L'arrêté ministériel du 26 février 2025, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, précise en son article 2 les territoires d'intervention où les opérations peuvent être autorisées :

- dans les zones de pisciculture en étang ;
- et en dehors de ces zones, sur les cours d'eau et les plans d'eau connectés à ces cours d'eau où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées.

Compte tenu du statut d'eaux libres de l'étang communal du Prieuré Saint-Martin, ce dernier entre dans la deuxième catégorie.

Dans ce cadre, le plafond départemental de destruction de grands cormorans est fixé par arrêté préfectoral dès lors qu'une justification est apportée concernant les impacts avérés sur des populations de poissons menacées. À ce jour, mes services n'ont pas été destinataires d'une telle étude permettant d'étayer toute justification.

Lors du dernier comité départemental de suivi du grand cormoran, le représentant de la Fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques des Deux-Sèvres a indiqué souhaiter conduire une telle étude.

Ainsi, il n'est pas possible à ce jour de fixer un plafond départemental de destruction de grands cormorans sur les cours d'eau et plans d'eau connectés et par conséquent de délivrer des autorisations individuelles au titre de ce plafond.

Je ne suis dès lors pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande d'autorisation de destruction de grands cormorans au droit du plan d'eau communal du Prieuré Saint-Martin.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick VAUTIER

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.